

DECISION DCC 19-031

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2732/458/REC-18, par laquelle monsieur Florel Odilon Cédric Segnon AISSI, étudiant, domicilié à Cotonou, 04 BP 1175, sollicite de la Cour son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Florel Odilon Cédric Segnon AISSI, expose qu'il a suivi toutes les étapes de la réalisation de la Liste électorale permanente informatisée de 2010. Curieusement, en 2016, il n'a pas retrouvé son nom sur cette liste ; qu'il a entrepris

sans succès des réclamations auprès du COS/LEPI ; qu'au soutien de ses prétentions, il a produit au dossier une photocopie du récépissé de collecte de données n° 00792 sans date ;

Considérant que le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de Traitement, comparant à l'audience de mise en état spéciale du 20 décembre 2018, a donné un avis favorable à l'inscription sollicitée ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 alinéa 1 du code électoral, « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle* » ; que la demande de monsieur Florel Odilon Cédric Segnon AISSI, tend, dans le cadre de l'actualisation du fichier électoral national, à l'autorisation d'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ; que cette demande rentre dans le contentieux de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; qu'il en résulte que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Florel Odilon Cédric Segnon AISSI est fondée ; qu'en outre, le régisseur général adjoint de l'Agence nationale de traitement a donné un avis favorable ; que dès lors, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner en conséquence, à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;

✓

W

DECIDE :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Florel Odilon Cédric Segnon AISSI sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Florel Odilon Cédric Segnon AISSI, à monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

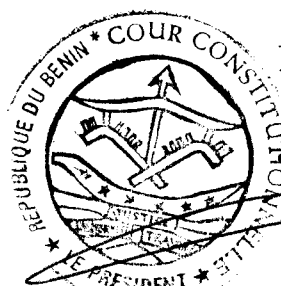
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-



Le Président

Joseph DJOGBENOU.-